



Service de la Culture
HDF / FaN

N°2022-180

DECISION DU MAIRE

PRISE LE - 8 JUIN 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

OBJET : Renouvellement de l'adhésion au Pôle Itinérant en Val d'Oise au titre de l'année 2022

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT le projet global du Pôle itinérant en Val d'Oise – Théâtre en territoire et sa proposition d'un festival théâtral biennal,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Soisy de soutenir la création artistique du territoire et d'intégrer la programmation du festival,

CONSIDERANT que la Ville de Soisy était adhérente au Pôle Itinérant en Val d'Oise au titre de l'année 2021,

DECIDE

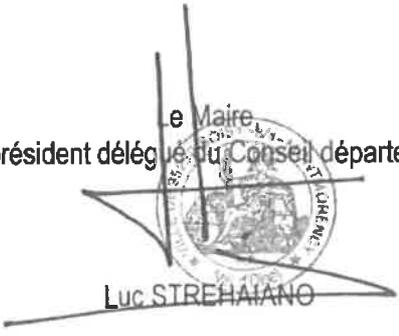
Article 1 : De renouveler l'adhésion au Pôle Itinérant en Val-d'Oise au titre de l'année 2022. Le montant de cette adhésion s'élevant à 200€ (deux cents euros), l'association n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293B du CGT.

H.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Madame la Comptable assignataire de Montmorency.

e Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220608-CU2022DEC130-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2022

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : - 8 JUIN 2022

Affiché et/ou notifié le : - 8 JUIN 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le - 8 JUIN 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.